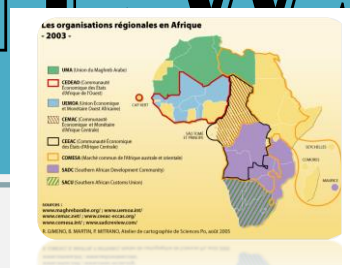


E. LEGAL NEWS

LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAÏN À VOTRE PORTEE

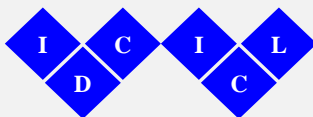


NUMERO
GRATUIT

SOMMAIRE

Numéro 1 du 20 février au 5 mars 2017

I. DOCTRINE	PAGES
✿ L'arbitrage d'investissement, Pr Emmanuel GAILLARD	2
II. JURISPRUDENCE	
✿ Arrêt Cour de Justice de la CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/02/16, Konso Kokou PAROUNAM C/ République du Togo	2-3
✿ Arrêt Cour de Justice de la CEDEAO, ECW/CCJ/JUG/03/16, Ibrahim Sory TOURE & Issiaga BANGOURA C/ République de Guinée	3-5
✿ Arrêt CCJA-OHADA N°104/2015 du 15/10/ 2015, Etat du Bénin c/ SCP et Patrice TALON	5-6
III. LÉGISLATION	
✿ Nouvel Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017	7
✿ Système comptable OHADA (SYSCOHADA) du 26 janvier 2017	7
✿ Décision N° 05/CM/OHADA/2017 du 26 janvier 2017 fixant les tarifs du greffe de la CCJA	7
IV. AGENDA	
✿ Rôle des Audiences de la 1 ^{ère} Chambre de la CCJA du 23 Février 2017	7
✿ Rôle des Audiences de la 2 ^e Chambre de la CCJA du 23 Février 2017	7



Institut de Droit Communautaire
Institute of Community Law

“Agir pour l'intégration africaine”

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

I. DOCTRINE

L'arbitrage sur le fondement des Traités de protection des investissements, Pr Emmanuel GAILLARD, Revue de l'Arbitrage 2003 n°3, pages 853-875 (ci-joint, à télécharger)

II. JURISPRUDENCE

Cour de Justice de la CEDEAO



Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/02/16, Konso Kokou PAROUNAM C/ République du TOGO (à télécharger)

Compétence de la Cour en cas de simples allégations de violations des Droits de l'Homme dans l'espace CEDEAO - Incompétence de la Cour pour l'application du droit national - Absence de preuves de tortures et de traitements cruels – Détention arbitraire ouvrant droit à des dommages intérêts – Condamnation de l'Etat fautif

Le sieur Konso Kokou PAROUNAM, ancien adjudant-chef des Forces armées togolaises, a saisi la Cour de justice de la CEDEAO, à l'effet de voir celle-ci, condamner la République du Togo pour la violation de certains de ses droits, suite à son arrestation, à sa détention et sa libération après plusieurs mois sans jugement. Il sollicite de la Cour, qu'elle ordonne à l'Etat du Togo de procéder à une enquête en vue de l'arrestation des agents coupables des faits de torture subis et de détention arbitraire. Il réclame en outre le versement de dommages intérêts pour le préjudice subi.

Au soutien de ses prétentions, le requérant évoque la violation de la Constitution togolaise du 14 octobre 2012, des textes nationaux ainsi que divers instruments internationaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...

L'Etat du Togo rétorque que le requérant a commis des manquements aux devoirs généraux des militaires prévus par des textes nationaux et que les sanctions appropriées ont été prises en application desdits textes.

« S'agissant de sa compétence à connaître de l'affaire, la Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence bien établie, elle considère cette compétence acquise dès lors qu'il y a simple allégation de violation de droits de l'Homme et que ces violations prétendues aient été présentées comme ayant eu lieu sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO... »

Sur le fond, la Cour souligne que *« dans le contentieux de la violation des droits de l'Homme dont elle peut connaître, ne sont pertinentes que des règles tirées notamment des conventions internationales qui lient les Etats. La Cour n'a pas, en principe vocation à veiller à l'application du droit national, cette mission incombe spécifiquement à des juridictions nationales...elle doit écarter tout argument tiré du droit interne de l'Etat... »*.

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

En ce qui concerne la torture, la Cour note que « *le requérant ne fournit aucune preuve des actes de torture subis. Il n'existe dans le dossier, ni témoignage, ni surtout des constatations d'ordre scientifique ou médical propres à étayer les affirmations* » et qu'en conséquence, elle doit rejeter la demande sur ce point.

Sur le caractère arbitraire de la détention, la Cour fait observer qu'il « *apparaît manifeste que la détention du requérant...est abusive en ce sens que l'Etat togolais n'a fourni aucun élément pouvant justifier que la gendarmerie puisse, sur la base d'un simple soupçon d'infraction, garder une personne dans ses locaux pendant plusieurs mois avant de se résoudre à la présenter devant un juge...il ne fait pas de doute, que le sieur Konso Kokou Parounam a été, au moins pendant un certain temps, victime d'une détention arbitraire et qu'il convient de l'en indemniser...Condamne l'Etat du Togo à lui verser la somme de huit (8) millions de FCFA en réparation du préjudice subi* »



**Arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/16 Ibrahim Sory TOURE &Issiaga
BANGOURA C/ République de Guinée (à télécharger)**

Allégations de violations de droits de l'Homme – Compétence de la Cour (Oui) Absence de preuves de détentions arbitraires et de violations des droits de la défense – Détention fondée sur un mandat de dépôt conforme à la législation guinéenne – Maintien en détention nonobstant la mise en liberté provisoire – Détention arbitraire (oui) – Violation du droit à un recours effectif des requérants – violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes – Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable – Octroi de dommages-intérêts – Condamnation de l'Etat fautif

Le 13 novembre 2013, les Sieurs Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA déposaient au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, une requête pour violations des droits de l'Homme.

Ils expliquent que suite à leur interpellation pour de prétendues infractions pénales, ils ont été placés sous mandat de dépôt pendant plusieurs mois; la Chambre d'Accusation a ordonné leur mise en liberté provisoire par arrêt du 6 août 2013.

Le Parquet général s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt; ils n'ont jamais reçu notification de la requête aux fins de pourvoi en cassation; ils sont ainsi demeurés en détention, nonobstant la décision de mise en liberté provisoire. Ils ont été finalement libérés le 27 novembre 2013 contre le versement d'une caution.

La République de Guinée n'a déposé aucun mémoire en défense.

Sur la compétence, la Cour note que « *les requêtes des requérants portent sur la constatation de violation de leurs droits...qu'il y a lieu pour la Cour de retenir sa compétence* »

La Cour fait observer que « *les droits de la défense sont consacrés par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14.2 du Pacte International sur les Droits Civils et politiques; que ces*

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

droits comprennent le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de se faire assister d'un Conseil de son choix, d'être informé de la possibilité qu'il a à s'attacher les services d'un conseil et même d'obtenir gratuitement et aux frais de l'Etat l'assistance d'un Conseil lorsque l'intérêt de la justice l'exige...

Que le requérant BANGOURA Issiaga ne produit pas à l'appui de ses déclarations, des actes pouvant fonder les allégations de violation de ses droits à la défense... »

Le Juge communautaire note que « l'arrestation et la détention arbitraire de tout individu sont prohibées par les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et 9 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDC)...

Qu'en l'espèce, les requérants n'apportent pas la preuve du caractère arbitraire de leur détention...

Que s'agissant de leur détention par le juge d'instruction..., il ressort de la procédure que cette détention est fondée sur des titres de détention ; qu'un mandat de dépôt a été décerné contre chacun des requérants, lors de l'inculpation pour des faits de corruption ; que leur détention a été donc faite sur la base d'un acte délivré par une Autorité compétente, conformément aux prescriptions de la législation guinéenne...

Qu'il n'appartient pas au juge communautaire d'apprécier les motifs de l'ordonnance de prolongation de la détention du juge d'instruction vu qu'il n'est pas une chambre d'instruction de second degré...

Il y a lieu de conclure que la détention des requérants, ordonnée respectivement les 6 mai et le 9 mai et prolongée par le juge d'instruction, n'a pas un caractère arbitraire... »

La Cour a retenu la détention arbitraire, compte tenu des circonstances suivantes :

« Attendu que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry ordonnait la mise en liberté provisoire des requérants suivant arrêt en date du 6 août 2013 ; que suite à cet arrêt, l'Avocat général a formé pourvoi le lendemain même...pourvoi sur lequel le Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry s'est fondé pour suspendre l'arrêt de mise en liberté provisoire des requérants, maintenant ainsi les requérants en détention ;

Attendu cependant que la loi n° 91/008 du 23 décembre 1991 portant attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, ne confère pas un caractère suspensif au pourvoi formé contre les arrêts rendus par la Chambre d'Accusation en matière de détention préventive ; que la suspension des effets de l'arrêt de la Chambre d'Accusation en date du 6 août 2013 n'avait pas de fondement légal ;

Attendu que les requérants devaient être mis en liberté provisoire depuis le 6 août 2013 ; que leur maintien en détention au-delà de cette date, sans fondement légal, et ce jusqu'au 29 novembre 2013, date de l'ordre de mise en liberté, constitue une détention arbitraire et viole par conséquent les articles 9 du P.I.D.C et de la D.U.D.H ;

Sur la violation du droit à un recours effectif, la Cour souligne que ce droit « *est garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme notamment la CADHP en son article 7, la DUDH en son article 8 et le PIDCP en son article 2.3...* »

Qu'en ne donnant aucune suite aux requêtes en annulation et aux fins de clôture de l'instruction déposées par les requérants, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Conakry et le juge d'instruction du Cabinet du TPI de Dixin ont violé le droit à un recours effectif des requérants... »

En ce qui concerne la violation de l'indépendance de la justice, la Cour fait observer que « *les actes invoqués par les requérants relatifs à l'immixtion du Ministre de la Justice dans la procédure ne sont pas justifiés ; qu'il s'agit là de simples allégations non étayées par des éléments de preuve... ».*

Sur la violation du principe du contradictoire et l'égalité des armes, « *il apparaît du dossier que les requérants n'ont pas été mis dans les mêmes conditions que l'accusation dans le cadre de leur défense, au cours de la procédure d'instruction ; qu'en effet, ils n'ont pas, d'une part, eu communication des pièces de la procédure dans les délais qui puissent leur permettre d'assurer convenablement leur défense et, d'autre part, certaines pièces ne leur ont pas été communiquées...* »

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de conclure que l'Etat de Guinée, par le biais de ses Autorités judiciaires, a violé les principes de l'égalité des armes et du contradictoire dans la procédure engagée contre les requérants... »

Relativement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour fait remarquer « *qu'au regard de la nature des faits reprochés aux requérants et de l'absence de complexité de la procédure, deux ans sans qu'aucune décision de justice ne soit rendue, ne paraît pas raisonnable ; qu'il y a lieu de conclure que leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé... »*

Compte tenu des divers préjudices, la Cour « *condamne la République à payer la somme de Trente millions (30.000.000) FCFA à Ibrahim SORY TOURE et la somme de Quinze millions (15.000.000) FCFA à ISSIAGA BANGOURA pour toutes causes de préjudices confondus ».*

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA



Arrêt CCJA-OHADA N°104/2015 du 15/10/ 2015 Etat du Bénin c/ SCP et Patrice TALON (à télécharger)

Arbitrage CCJA-OHADA -Requête aux fins d'exequatur - Recours en contestation de validité de sentence arbitrale
Exequatur – Procédure non contradictoire – Compétence du Président de la Cour (Oui)
Annulation d'un décret présidentiel par le tribunal arbitral -
Sentence annulée pour contrariété à l'ordre public international

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

La Société Commune de Participation et Monsieur Patrice TALON ont saisi le Centre d'Arbitrage de la CCJA, d'une demande en arbitrage dans le cadre du différend qui les opposait à l'Etat du Bénin.

Le Tribunal Arbitral a rendu une sentence le 13 mai 2014. La SCP et Patrice TALON sollicitent l'exequatur de ladite sentence, alors que l'Etat du Bénin conteste sa validité.

Relativement à l'exequatur, l'Etat du Bénin soulève l'irrecevabilité de la requête, motif pris de ce qu'elle est adressée au Président de la Cour et non à la Cour.

La Cour fait observer « *qu'aux termes des dispositions des articles 30.2, 30.4 et 30.5 du règlement d'arbitrage de la Cour de céans, seul le Président de ladite Cour ou le Juge par lui délégué à cet effet, est habilité, par une procédure non contradictoire, à accorder ou refuser l'exequatur par ordonnance motivée ; que c'est donc à bon droit que les demandeurs ont sollicité l'exequatur au Président de la Cour et non à la Cour... »*

Au soutien de la contestation de la validité de la sentence arbitrale, l'Etat du Bénin reproche au Tribunal arbitral d'avoir statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée, d'avoir violé le principe du contradictoire ainsi que l'ordre public international.

Après avoir rejeté les deux premiers motifs, la Cour a annulé la sentence arbitrale, du fait de la « *contrariété à l'ordre public international* ».

En effet pour la haute juridiction communautaire, « *s'il est constant qu'une juridiction arbitrale est compétente pour connaître des litiges engendrés par l'exercice par un Etat de ses prérogatives de puissance publique, autant que cet Etat peut recourir à l'arbitrage relativement à ses droits, ce pouvoir juridictionnel ne doit se limiter qu'à la question des réparations dues à une personne physique ou morale privée, consécutives à des dommages résultant de l'exercice de ces prérogatives de puissance publique, sans avoir à juger de la validité des actes pris par l'Etat dans l'exercice de ses prérogatives* ».

Or la sentence arbitrale attaquée « au lieu de ne se limiter qu'aux condamnations pécuniaires, a déclaré que « *le décret n° 2013-485 du 18 novembre 2013 est de nul effet sur la convention de création de la SODECO en date du 10 octobre 2008 et par conséquent, décide que ladite convention n'est pas suspendue du fait de ce décret* ».

III. LÉGISLATION

Le 26 janvier 2017, le Conseil des Ministres de l'OHADA qui s'est tenu à Brazzaville (Congo), a adopté un nouvel acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Cet outil important pour l'espace OHADA, prend en compte les grandes tendances modernes en matière de comptabilité et d'information financière.

En outre le Conseil a révisé les tarifs du greffe de la CCJA-OHAA qui n'avaient pas subi de changements depuis 1999.

- **NOUVEL ACTE UNIFORME RELATIF DROIT COMPTABLE ET À L'INFORMATION FINANCIÈRE** du 26 janvier 2017 (ci-joint, à télécharger)
- **SYSTÈME COMPTABLE OHADA (SYSCOHADA)** du 26 janvier 2017 (ci-joint, à télécharger)
- **DÉCISION N° 05/CM/OHADA/2017** du 26 janvier 2017 fixant les tarifs du greffe de la CCJA (ci-joint, à télécharger)

IV. AGENDA

- **RÔLE DES AUDIENCES DE LA 1^{ÈRE} CHAMBRE DE LA CCJA DU JEUDI 23 FÉVRIER 2017**(ci-joint, à télécharger)
- **RÔLE DES AUDIENCES DE LA 2^È CHAMBRE DE LA CCJA DU JEUDI 23 FÉVRIER 2017**(ci-joint, à télécharger)

E.LEGAL NEWS

E.legal News est un produit conçu pour permettre aux acteurs de tous les secteurs d'activités, un plus large accès aux informations juridiques et judiciaires communautaires.

PRESTATIONS OFFERTES

- Mise à disposition de la législation communautaire ;
- Mise à disposition de la Jurisprudence des différentes juridictions communautaires ;
- Recherches sur des points précis de la législation et de la jurisprudence communautaire ;
- Notification des grands évènements en matière de droit communautaire africain (OHADA, UEMOA, CEDEAO, OAPI, CIMA...)
- Un journal électronique répertoriant (synthèse) les événements communautaires ;
- Informations exclusives sur les publications en droit communautaire ;
- 30 % de réduction sur tous les évènements IDC (Séminaires, événementiels...).

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

Abonné	Tarif annuel	Tarif mensuel
Entreprises	458 Euros soit 300.000 FCFA	45.8 Euros soit 30.000 FCFA
Cabinets d'Avocats	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudes de Notaires	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.2.6 Euros soit 10.000 FCFA
Enseignants	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudiants	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA
Avocats stagiaires	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA

SOCIETE :

NOM & PRENOMS :

PROFESSION :

PAYS :VILLE.....

ADRESSE :

TEL :

E-MAIL :

Je m'abonne à la formule annuelle mensuelle de E.legal News

Mode de paiement : Espèces Chèque Virement bancaire

N° Compte: AFRILAND FIRST BANK: 001901900101

Nom: IDC

Code banque : CI 106

Code Guichet : 01001

RIB : 80

IBAN : CI106 01001 001901900101-80

Code SWIFT: OMFNCIAB



Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail: contact@idc-afrique.org; Site Web: www.idc-afrique.org